

## REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

(Délibération du 28 mars 2012)

RECU 20 AVR. 2012

### Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau communal de distribution.

#### ARTICLE 2 :

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux de la Commune une demande conforme au modèle annexé qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

Si l'usager n'effectue pas cette demande dès son arrivée dans son logement, une amende forfaitaire de 50 euros lui sera facturée pour le désagrément causé notamment au service régie-comptabilité.

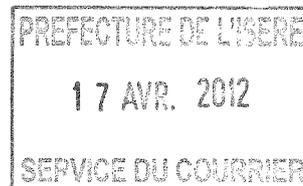
Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui reste seul responsable en cas de défaillance de l'abonné.

Le service des eaux peut surseoir provisoirement à un abonnement si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation est supérieure à ses possibilités de fourniture.

Le service des eaux peut refuser un abonnement si l'alimentation de l'abonné éventuel est techniquement impossible.

#### ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE D'EAU :

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.



#### ARTICLE 4 - CONTROLE DES EAUX DISTRIBUEES - RESPONSABILITE :

La Commune s'oblige, afin d'assurer la distribution d'une eau conforme aux lois et règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique, à en faire vérifier la quantité et la qualité.

Toutefois, si celles-ci venaient à se modifier pour des raisons non liées à la volonté de la Commune, cette dernière serait déchargée de toute responsabilité vis à vis des abonnés.

#### ARTICLE 5 - INTERRUPTIONS ET IRREGULARITES DU SERVICE :

Si l'hygiène l'exigeait, ou en cas de pénurie, la Commune pourra, à tout moment, et sans recours possible des abonnés, arrêter la distribution ou réduire les quantités d'eau fournies dans le but d'effectuer une répartition équitable ou sauvegarder les besoins de chaque abonné.

Un arrêté du Maire fixera les conditions de cette réduction du service et les modifications éventuelles de tarif qu'elle pourra entraîner.

Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites, les arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus, résultant soit de gelées, soit de réparations ou d'essais sur le réseau et d'une façon générale tous incidents survenant au Service des Eaux, ne pourront ouvrir, en faveur des abonnés, aucun droit à réclamation à indemnité, ni recours contre la Commune.

En cas d'incendie, ou même d'exercice d'incendie : aucun abonné ne devra user de sa prise d'eau, et tous les appareils et postes d'eau, sans exception, seront mis à la disposition de l'autorité Municipale.

## CHAPITRE II - REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS

### **Article 6 - DEFINITION DU BRANCHEMENT :**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, et suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- le robinet d'arrêt avant compteur
- le compteur

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois si l'immeuble comporte plusieurs logements, en copropriété, il sera établi soit plusieurs branchements distincts, soit un branchement unique, équipé d'un compteur général et d'autant de dérivations, prises sur la colonne maîtresse, munies d'autant de compteurs qu'il y a d'abonnés distincts dans l'immeuble.

Les immeubles indépendants, même contigus doivent posséder chacun un branchement distinct sauf s'il s'agit d'une même exploitation, industrielle ou artisanale.

Les immeubles actuellement raccordés et desservis par un compteur général seront éventuellement autorisés à installer un compteur par logement sous réserve que ce dernier compteur soit posé dans des conditions réglementaires.

**LE ROBINET D'ARRET INSTALLE SUR LA CANALISATION PUBLIQUE NE POURRA ETRE MANOEUVRE QUE PAR LES AGENTS DE LA COMMUNE.**

### **ARTICLE 7 - CONSTRUCTION DES BRANCHEMENTS NOUVEAUX - REMPLACEMENT DES BRANCHEMENTS EXISTANTS - RATTACHEMENT D'ABONNES SUPPLEMENTAIRES SUR DES BRANCHEMENTS EXISTANTS :**

La construction ou le remplacement des branchements, le rattachement d'abonnés supplémentaires, sur un branchement commun, seront réalisés aux frais des propriétaires des immeubles desservis par les services municipaux ou par les entrepreneurs choisis par la Commune, sous la surveillance des agents de celle-ci, après souscription, au préalable d'un abonnement, le paiement du droit de raccordement *s'il y a lieu*, et des diverses redevances éventuelles.

La commune se réserve, pour ce faire, d'imposer les matériaux de son choix. De plus, les emplacements de la prise d'eau sur la conduite publique et l'entrée dans l'immeuble seront fixés par L'Autorité Municipale.

Les factures relatives aux travaux de branchements seront établies par l'entrepreneur, vérifiées par les agents de la Commune et approuvées par le Maire. Dans le cas où les travaux seraient réalisés par les services municipaux, les factures seraient établies par la Commune.

Faute de paiement dans un délai d'un mois, après la présentation de la facture, le branchement sera fermé par le service des eaux sans préjudice des poursuites que pourraient intenter la Commune ou l'Entrepreneur ayant effectué les travaux.

### **ARTICLE 8 - PROPRIETE ET ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS :**

Tous les branchements ou parties de branchements même sous la voie publique, resteront la possession des propriétaires d'immeubles. La commune prendra en charge leur entretien pour les parties sous la voie publique. Les frais engagés seront à la charge des propriétaires.

Aucune plantation ni construction ne pourra être faite à proximité des branchements traversant des propriétés privées, sans autorisation municipale.

Il est bien entendu que, si la commune peut imposer l'exécution de travaux dont la nécessité est venue à sa connaissance d'une manière quelconque, elle n'est nullement tenue de surveiller le branchement, ni de rechercher les travaux de réparation ou d'entretien à faire.

Le tout incombe exclusivement au propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire du branchement est seul responsable des dommages auxquels l'existence ou le fonctionnement de la prise, de son branchement ou de leurs accessoires pourront donner lieu, et ce, même au regard des tiers et même après la résiliation du ou de tous les abonnements existants dans l'immeuble, si, lors de cette résiliation, il n'a pas veillé à ce que son branchement soit détaché de la conduite publique.

#### **ARTICLE 9 - COLONNES MONTANTES :**

Les colonnes montantes doivent être facilement visibles dans toutes leurs parties et leur diamètre est proportionnée au nombre d'abonnés à desservir. Elles seront établies et entretenues par les propriétaires.

#### **ARTICLE 10 - POSE DES COMPTEURS :**

Le compteur sera placé le plus près possible du point de pénétration du branchement dans la propriété, dans un endroit agréé par le service des eaux, commodément accessible aux agents de la Commune et de façon à ce que le chiffre de la consommation puisse être relevé facilement.

Les compteurs placés à l'extérieur le seront dans un regard, sans fond mesurant intérieurement Om 80 de long, et Om 60 de large, fermé par un couvercle en fonte ou en béton, avec isolation thermique contre le gel. Le compteur sera soumis, quant à l'exactitude et à la régularité de sa marche, à toutes les vérifications que la commune jugera nécessaires.

La Commune se réserve le droit de faire déplacer les compteurs d'eau, à ses frais, sans que l'abonné puisse élever une protestation à ce sujet.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située en amont du compteur devra être visible et dégagée, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite, qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

La Commune se réserve le droit de limiter le calibre du compteur, d'imposer la construction d'un réservoir ou d'une petite installation de mise en pression à tout usager dont le régime de consommation, ou la situation de l'immeuble risquerait de nuire à une distribution normale.

#### **ARTICLE 11 - FOURNITURE ET ENTRETIEN DES COMPTEURS :**

Les compteurs et les robinets à décharge qui les précèdent immédiatement, sont fournis, posés et entretenus par la Commune.

L'entretien ainsi assuré ne s'étend toutefois qu'aux réparations nécessitées par l'usure ou la détérioration des pièces résultant de l'utilisation normale de ces appareils.

Restent à la charge des abonnés les réparations ou les remplacements nécessités par des incidents tels détériorations volontaires, chocs, incendies, gelées, etc...

Sauf si la mairie via son service technique ou administratif vous a demandé de laisser couler un filet d'eau pendant les jours de grand froid pour éviter la casse et le gel des canalisations en échange d'une déduction mensuel de 6 m3. Si vous n'avez pas respecté cette demande toute casse de canalisation vous sera imputée et facturée. Et en cas de coupure l'intervention des services techniques ne sera pas immédiate.

Ces réparations sont obligatoirement exécutées par la Commune aux frais des intéressés.

En cas de détérioration du compteur, l'abonné devra obligatoirement en informer les services de la Mairie faute de quoi, il sera mis en demeure d'acquitter, pour sa consommation une redevance basée sur le double de celle relevée l'année précédente pour la même période, sans préjudice de la fermeture immédiate de son branchement.

La Commune se réserve le droit de changer, à tout moment, les compteurs posés par elle dans le but de procéder à leur vérification ou à leur révision.

Tout abonné aura réciproquement le droit d'exiger la vérification de son compteur. Dans ce dernier cas, si, sous réserve de tolérance de 5 % en plus ou en moins l'appareil vérifié sur la demande de l'abonné est reconnu fonctionner de façon inexacte les frais incombent la Commune.

#### **ARTICLE 12 - INSTALLATIONS INTERIEURES :**

Toutes les installations après les compteurs seront effectuées par les soins des abonnés et comme ils l'entendront. Les agents de la Commune pourront demander à visiter ces installations. Ces visites n'engageront en rien la responsabilité de la Commune, ni envers les abonnés, ni envers les tiers.

### **ARTICLE 13 - DISPOSITIFS INTERDITS :**

Le propriétaire de l'immeuble ou un locataire abonné ne pourra, en aucun cas, modifier la disposition du branchement ou la position d'un compteur sans l'accord préalable de la Commune.

Il est en outre interdit aux abonnés et aux propriétaires :

- d'installer des prises d'eau sur les branchements à l'amont des compteurs ;
- d'utiliser dans leurs installations intérieures des appareils à fermeture brusque susceptibles de provoquer des coups de bélier (en particulier les robinets à boisseau) ;
- de réaliser des installations qui même accidentellement pourraient amener dans les canalisations de distribution d'eau, publiques ou privées, des eaux ou des substances étrangères à celle-ci ;
- de pratiquer des pompes par aspiration directe sur le réseau.

L'alimentation de tout réservoir intérieur et notamment celle des réservoirs de chasse, devra être réalisée par le haut.

Les chauffe-eau devront être munis de clapets empêchant le retour de l'eau chaude aux canalisations d'alimentation.

D'une façon générale, les installations intérieures ne devront jamais nuire au bon fonctionnement du réseau ni modifier la qualité des eaux qu'il distribue.

Si les dispositions ne sont pas respectées et entraînent de la casse ou une détérioration des canalisations sur le réseau communal, les réparations seront à la charge de l'utilisateur.

## **CHAPITRE III - ABONNEMENTS**

### **ARTICLE 14 - CONDITIONS D'ABONNEMENTS :**

Un abonnement ne peut être consenti qu'au profit d'un seul particulier (deux foyers vivant dans le même immeuble constituant bien entendu, deux abonnés différents).

Par contre, un même particulier peut solliciter plusieurs abonnements pour divers logements.

Les abonnements seront personnels : l'abonné ne peut céder ses droits ni transférer son abonnement dans un local autre que celui pour lequel il a été souscrit.

L'abonnement ne sera pas résilié du fait de la mutation de la propriété ou de l'établissement où les eaux seront fournies, pas plus que par cession du bail de l'abonné. Le titulaire ou les héritiers seront redevables du montant de l'abonnement jusqu'à ce qu'ils aient accompli les formalités de résiliation ; le tout sous réserve des droits de la Commune contre le nouvel abonné éventuel, dans le cas où il aurait usé du branchement.

De même la Commune pourra se retourner de plein droit contre le propriétaire en cas de départ d'un abonné locataire qui n'aurait pas, au préalable, résilié son abonnement. Le propriétaire sera responsable de l'abonnement et des sommes restant dues par l'abonné sans préjudice de la fermeture du branchement ou de sa suppression.

Chaque nouvel abonné devra s'acquitter, lors de la signature de son contrat d'abonnement, d'une somme de 75 € correspondant à une avance sur facture. Cette somme sera restituée lors de la clôture de l'abonnement. Cette décision sera applicable dès que le règlement modifié aura été déposé en Préfecture.

### **ARTICLE 15 - DUREE DES ABONNEMENTS :**

Les abonnements sont souscrits pour la période qui s'étend jusqu'au 30 juin de l'année où ils auront été accordés, ils se renouvelleront ensuite par tacite reconduction d'année en année.

Tout abonné qui désire résilier ou modifier son abonnement doit en prévenir la Commune.

Toutefois, il peut être mis fin à un abonnement à toute époque de l'année, s'il y a simplement substitution d'un abonné à un autre sans aucune interruption entre les deux abonnements.

#### **ARTICLE 16 - MONTANT DES ABONNEMENTS :**

Les abonnements se composent d'une redevance annuelle représentée par une prime fixe sur l'eau, une prime fixe sur l'assainissement, une location de compteur due pour l'année quelle que soit la durée de l'abonnement, majorée d'un montant calculé en fonction du volume d'eau réellement consommé.

Les tarifs appliqués sont fixés par le Conseil Municipal.

En application des décrets des 1er Octobre et 14 Décembre 1954 relatifs à la création d'un fonds national de développement des adductions d'eau, les abonnés auront à payer le montant de la redevance prévue à ce sujet.

L'abonnement entraînera également le versement de la redevance d'assainissement à l'Agence de bassin RHONE ALPES MEDITERRANEE.

#### **ARTICLE 17 - RELEVÉ DES INDEX DES COMPTEURS :**

Le relevé des index des compteurs se fera annuellement durant le mois de juin, juillet et août.

Un papier de relève vous sera distribué en cas d'absence et vous aurez 15 jours pour le retourner à la mairie de Rioupéroux sinon on vous appliquera une consommation au forfait sur votre facture : 50 m<sup>3</sup>/an et par personne.

Un relevé spécial des compteurs aura obligatoirement lieu au moment où l'abonnement prendra fin.

#### **ARTICLE 18 – RECOUVREMENTS :**

Les redevances, dues par l'abonné, seront payables, à terme échu annuellement, à la Caisse du Receveur Municipal.

Elles comprennent :

- la prime fixe eau
- la prime fixe assainissement
- la consommation d'eau
- la location du compteur
- la redevance au Fonds National des adductions d'eau
- la redevance pollution
- la redevance pour collecte et traitement des eaux usées.

Les frais d'entretien ou de réparation du branchement par la Commune feront l'objet d'une facture séparée, soit de la Collectivité, soit de l'entrepreneur choisi par la Commune.

La Commune pourra user, pour tous les recouvrements à effectuer, la concernant, des dispositions des articles 153 et 154 de la loi du 05 avril 1884.

#### **ARTICLE 19 - RECLAMATIONS**

Toutes les réclamations relatives aux quantités d'eau consommées devront être adressées au Maire dans un délai maximum d'un mois après que la consommation correspondante aura été notifiée à l'abonné.

L'abonné ne sera jamais admis à solliciter une réduction de ces redevances sous prétexte de fuite d'eau sur les canalisations dont il est responsable.

Aucune réclamation ne pourra être formulée lorsque la partie contestée de la consommation sera inférieure à un m<sup>3</sup>.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement irrégulier du compteur, la consommation comprise entre le relevé précédent et la remise en état du compteur sera calculée sur la moyenne de la dépense de la dernière année pendant laquelle une consommation aura été régulièrement constatée, et si l'on est encore dans la première année de l'abonnement, à la consommation indiquée au compteur avant le dysfonctionnement.

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 20 - ACCES AUX INSTALLATIONS INTERIEURES :

Les abonnés seront tenus d'accompagner ou de faire accompagner, à la première réquisition, les agents de la Commune pour leur permettre d'inspecter les installations de distribution d'eau dans toutes les parties des immeubles, de relever les compteurs, même en dehors des relevés réglementaires, d'entretenir ou changer ceux-ci ainsi que les robinets à décharge qui les précèdent.

Lors de la campagne de relève des compteurs qui a lieu tous les ans de juin à août, vous devrez faciliter l'accès à votre compteur notamment s'il se trouve sur votre terrain. Si vous refusez l'accès des agents et que vous ne retournez pas le papier de relève, une consommation au forfait, comme indiqué à l'article 17, vous sera facturée et imposée sans possibilité de contestation.

### ARTICLE 21 - COUPURE DE BRANCHEMENT EN CAS DE RESILIATION DE L'ABONNEMENT :

Dès la résiliation de tous les abonnements d'un immeuble, la Commune pourra faire couper et détacher de suite le branchement près de son point de jonction avec la conduite publique, en conservant toutefois un collier pour maintenir une plaque pleine sur l'orifice de prise d'eau. Ce travail, ainsi que toutes fouilles et tous raccordements seront exécutés d'office et aux frais du propriétaire de l'immeuble. La Commune tiendra attachement de ces dépenses qui lui seront remboursées par le propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas où un branchement détaché de la conduite communale aura été maintenu dans le sol de la voie publique, la Commune ne pourra jamais être tenue de l'utiliser à nouveau, mais elle aura la faculté de le faire si bon lui semble dès que le nouvel abonné aura acquitté les frais de rattachement.

### COUPURES D'EAU :

Il appartient à chacun de prendre les dispositions nécessaires à l'entretien de son alimentation en eau potable. Tout abonné qui demandera à suspendre provisoirement son alimentation en eau devra s'acquitter d'une somme de 20 € (coupure et remise en service).

Cette décision prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2006.

### ARTICLE 22 - INTERDICTION DE CEDER LES EAUX :

Aucun abonné ne pourra céder gratuitement ou à prix d'argent, à qui que ce soit, tout ou partie des eaux provenant de son abonnement. L'eau ne pourra ainsi être transférée sous aucun prétexte d'un immeuble à un autre, même par une conduite n'empruntant pas le sol d'une voie publique.

### ARTICLE 23 – INFRACTIONS :

En cas d'infraction au présent règlement, et après mise en demeure restée sans effet, la Commune pourra supprimer l'alimentation en eau de l'abonné. Cette suppression sera obtenue par fermeture du robinet d'arrêt du branchement si l'abonné alimenté à partir de celui-ci est unique, ou par fermeture du robinet de décharge précédant le compteur si plusieurs abonnés dépendent du même branchement.

Dans ce dernier cas, le robinet à décharge recevra des scellés aux marques du service des eaux.

L'abonnement sera résilié de plein droit sans préjudice de l'exercice de tous autres droits pouvant appartenir à la Commune, et notamment toutes poursuites aux fins de paiement ou de dommages et intérêts dans les cas ci-après :

- défaut de paiement lors de la présentation d'une quittance dont le montant serait dû à la commune ou à son entrepreneur,
- si les scellés apposés sur le compteur ou éventuellement sur le robinet à décharge sont brisés,
- si l'abonné a réalisé des installations tendant à prélever de l'eau en fraude,
- s'il refuse de laisser pénétrer l'agent du service des eaux chargé de relever les index des compteurs ou de contrôler les installations intérieures.

Les bornes incendies sont exclusivement réservées aux services de lutte contre le feu. Tout branchement clandestin sur un poteau incendie sera passible d'une amende.

La Commune se réserve le droit de suspendre le service de distribution dans tout l'ensemble d'un immeuble si le propriétaire ne laisse pas vérifier les parties de branchement situées hors de la voie publique ou les colonnes montantes. Il en sera de même s'il refuse ou néglige d'entretenir ces ouvrages.

Si de ce fait des abonnés sont privés d'eau pendant plus de 10 jours, il leur sera fait application des dispositions de l'article 5 mais ils ne pourront prétendre à aucune indemnité de la Commune.  
Par contre, le propriétaire habitant l'immeuble ne pourra bénéficier d'aucune réduction.

#### **ARTICLE 24 – PENALITES :**

Indépendamment du droit que le service des eaux se réserve pour les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement, sont en tant que de besoins, constatées, soit par les agents du service des eaux soit par le Maire ou son Délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 25 – REGLEMENT :**

Les frais de timbre et de quittance seront supportés par les abonnés ou propriétaires intéressés. Les factures ou les quittances seront toujours présentées au propriétaire ou à l'abonné intéressé sur un imprimé à entête de la commune. Rien ne devra être facturé directement par un tiers non habilité par la Commune.

#### **ARTICLE 26 – CONTESTATIONS :**

En cas de contestation entre le service des eaux et un abonné, ou entre le service des eaux et un propriétaire non abonné, le différend, avant d'être porté devant les tribunaux dont dépend la commune, sera soumis à l'arbitrage d'une Commission des eaux nommée au sein du Conseil Municipal.

### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 27 - DATE D'APPLICATION :**

Le présent règlement est mis en vigueur dès son dépôt à la Préfecture de l'Isère, tout règlement antérieur étant, de ce fait, abrogé.

#### **ARTICLE 28 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT :**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal.  
Toutefois, ces modifications ne pourront entrer en vigueur qu'après dépôt en Préfecture et affichage en mairie.

#### **ARTICLE 29 - CLAUSE D'EXECUTION :**

Le Maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

-----